



**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ SYNDICAL
DU 1^{er} AVRIL 2025 À 15 HEURES
STRASBOURG – CENTRE ADMINISTRATIF – SALLE DES CONSEILS
Convocation du 26 mars 2025**

Membres en exercices 30 titulaires	Membres présents :	12 titulaires
30 suppléants		7 suppléants

Membres présents :

Communauté de communes du Kochersberg :

Titulaires : Claudine HUCKERT, Justin VOGEL

Suppléants : Jean-Charles LAMBERT, Raymond ZILLIOX

Communauté de communes du Pays de la Zorn :

Titulaires : Bernard FREUND, Mireille GOEHRY, Xavier ULRICH

Communauté de communes du Canton d'Erstein :

Titulaires : Jean-Pierre ISSENHUTH, Marie-Berthe KERN, Fernand WILLMANN

Suppléants : Laurent JEHL

Eurométropole de Strasbourg :

Titulaires : Jacques BAUR, Pia IMBS, Alain JUND, Michèle KANNENGIESER,

Suppléants : Suzanne BROLLY, Michèle LECKLER, Joël STEFFEN, Laurent ULRICH

Membres absents excusés :

Communauté de communes du Kochersberg :

Titulaires : Alain GROSSKOST, Alain NORTH qui a donné procuration à Justin Vogel

Suppléants : Roland MICHEL

Communauté de communes du Canton d'Erstein :

Titulaires : Benoît DINTRICH, Stéphane SCHAAL*, Denis SCHULTZ qui a donné procuration à Fernand WILLMANN

Suppléants : Bernard SCHNEIDERLIN

Eurométropole de Strasbourg :

Titulaires : Jeanne BARSEGHIAN, Danielle DAMBACH, Marc HOFFSESS, Anne-Marie JEAN qui a donné procuration à Michèle KANNENGIESER, René SCHAAL qui a donné procuration à Pia IMBS, Thierry SCHAAL, Françoise SCHAETZEL, Doris TERNOY

Suppléants : Camille BADER, Cécile DELATTRE, Pierre OZENNE, Benjamin SOULET

Membres titulaires absents :

Communauté de communes du Canton d'Erstein : Jean-Jacques BREITEL, Julien KOEGLER

Eurométropole de Strasbourg : Vincent DEBES, Claude FROEHLI, Anne-Pernelle RICHARDOT

*présent en visio

Accusé de réception en préfecture 067-256702705-20250401-440-DE Date de télétransmission : 08/04/2025 Date de réception préfecture : 08/04/2025
--

Délibération n°440 du Comité syndical

6. Remboursement des frais professionnels

Les forfaits de remboursement des frais professionnels indiqués dans les délibérations du comité syndical du 15/10/2007 et du Bureau des 27 mai 2019 et 17 février 2020 ont évolué. Il est proposé d'annuler ces 3 délibérations pour permettre de poser un nouveau cadre de remboursement des frais professionnels.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 spécifique à la fonction publique territoriale modifié
Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État modifié
Vu les arrêtés ministériels en date du 3 juillet 2006 modifiés
Vu l'arrêté du 20 septembre 2023

*Le comité syndical
sur proposition de la présidente
après en avoir délibéré,
à l'unanimité*

Annule les délibérations du comité syndical du 15/10/2007 et du Bureau des 27 mai 2019 et 17 février 2020

Décide de fixer le cadre de remboursement des frais de déplacement temporaire des agents, des élus et des intervenants extérieurs du syndicat mixte comme suit :

✓ **Frais de repas et d'hébergement**

Les taux de remboursements forfaitaires des frais de repas et d'hébergement sont fixés comme suit :

Types d'indemnités	Province	Ville de plus de 200 000 habitants et communes de la métropole du grand Paris	Paris intra-muros
Hébergement (incluant le petit déjeuner et les taxes)	90 €	120€	140€
Déjeuner		20€	
Dîner		20€	

Les frais d'hébergement, incluant le petit-déjeuner et les taxes, pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite sont fixés à 150 €.

Accusé de réception en préfecture
067-256702705-20250401-440-DE
Date de télétransmission : 08/04/2025
Date de réception préfecture : 08/04/2025

Lorsque l'intérêt du service l'exige, pour une durée limitée et pour tenir compte de situations particulières notamment lorsque le lieu de déplacement ne permet pas un hébergement forfaitaire de 90€, **il est prévu de déroger au mode forfaitaire de prise en charge des frais d'hébergement en prévoyant un remboursement au réel sur production de justificatifs de paiement auprès de l'employeur.**

Cette règle dérogatoire doit rester exceptionnelle et ne peut en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée par l'agent.

✓ **Frais de transport dans le cadre des missions de l'agent**

- Les déplacements motorisés : versement d'indemnités kilométriques calculées en fonction du type de véhicule, de la puissance fiscale et du nombre de kilomètres parcourus dont les taux sont fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006, modifié par l'arrêté du 14 mars 2022.
- Les frais annexes et complémentaires : les frais de péage d'autoroute, les frais de stationnement du véhicule, les frais de taxis ou de location de véhicules, peuvent également être remboursés quand l'intérêt du service le justifie, après autorisation expresse de l'autorité territoriale et sur présentation des pièces justificatives.
- Utilisation des transports en commun :
l'agent peut être amené, pour les besoins du service, à utiliser différents modes de transport en commun (train, avion...) ; le choix entre ces derniers s'effectue, sur la base du tarif le plus économique et le plus adapté à la nature du déplacement. L'indemnisation s'effectue sur présentation des pièces justificatives.

✓ **Frais liés à un stage ou une formation**

Les actions de formation ouvrent droit au versement de l'indemnité de mission ou au versement de l'indemnité de stage. Le décret du 4 juin 2020 modifie les conditions de prise en charge des frais de repas et d'hébergement selon le type de formation.

Est en stage, au sens des frais de déplacement, l'agent qui suit une action de formation relevant :

- De la formation statutaire obligatoire (formation d'intégration et de professionnalisation),
- De la formation continue (formation de perfectionnement),
- Des actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

Le syndicat mixte prendra en charge les dépenses de stage et de formation uniquement si aucun remboursement n'intervient de la part de l'organisme de formation.

Les montants forfaitaires de prise en charge définis ci-dessus s'appliquent.

✓ **Frais de déplacement dans le cadre de la participation aux épreuves de concours, de sélection ou d'examens professionnels :**

L'agent dont la résidence administrative se situe en métropole, outre-mer ou à l'étranger, appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une

Accusé de réception en préfecture
067-256702705-20250401-440-DE
Date de télétransmission : 08/04/2025
Date de réception préfecture : 08/04/2025

sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu où se déroulent les épreuves.

Ces frais ne sont pris en charge que pour un aller-retour par année civile. Il peut être dérogé à cette disposition dans les cas où l'agent est appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours.

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle.

Certifié exécutoire compte tenu de :
La transmission à la Préfecture le - 8 AVR. 2025
La publication le - 8 AVR. 2025
Strasbourg, le - 8 AVR. 2025

La Présidente
Pia IMBS

La secrétaire de séance
Ève ZIMMERMANN

Accusé de réception en préfecture
067-256702705-20250401-440-DE
Date de télétransmission : 08/04/2025
Date de réception préfecture : 08/04/2025